



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

LA PRÉFÈTE

TOTAL Quadran
74 rue Lieutenant de Montcabrier
Technoparc de Mazeran
34500 BEZIERS

Rodez, le 17 JUIN 2021

Service agriculture et développement rural
Mission FEADER/territoires
Affaire suivie par Jean-Sébastien SCHAAL / Ghislaine RICARD
Tél : 05 65 73 50 75
Mél : ghislaine.ricard@aveyron.gouv.fr

OBJET : avis sur l'étude préalable agricole et des mesures de compensation collective du projet de parc photovoltaïque de Laissac

REFER : votre courrier du 11 février 2021 reçu le 18 février 2021

Par courrier visé en référence, vous m'avez transmis l'étude préalable agricole et des mesures de compensation collective du projet de parc photovoltaïque envisagé sur la commune de Laissac-Séverac l'Église, pour avis au titre de l'article L112-1-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Ces documents ont été soumis pour avis à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) réunie le 10 juin 2021.

Suite à la présentation du projet, la CDPENAF a constaté conformément à l'étude présentée :

- l'existence d'effets notables du projet sur l'économie agricole ;
- la nécessité de mettre en œuvre des mesures de compensation collective agricole en l'absence de mesures suffisantes d'évitement et de réduction des impacts de cet investissement.

De plus, la commission a demandé qu'une revalorisation du montant de la compensation ainsi qu'une explicitation plus grande de la pertinence et des modalités de mise en œuvre et de suivi de ces mesures soient réalisées.

En effet, l'entretien de la parcelle porteuse de panneaux photovoltaïques par un lot de brebis taries ne peut être considéré comme une nouvelle activité agricole. De ce fait, elle ne peut créer de la valeur ajoutée ni de potentiel économique agricole supplémentaire susceptible de compenser partiellement la perte de potentiel économique agricole due au projet.

.../...

Tout comme la CDPENAF, je considère, contrairement au porteur de projet qui assure du faible impact du projet sur la qualité et la capacité de production de la parcelle, que celle-ci subira une dépréciation et que malgré la possibilité d'un retour au terme des 30 ans du projet, la parcelle artificialisée sera perdue pour l'agriculture. Ainsi le calcul du montant de compensation doit tenir compte de la valeur vénale de la surface utilisée pour le projet.

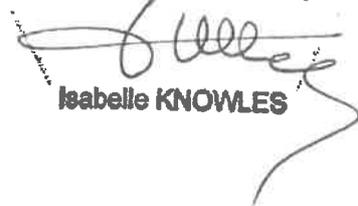
Enfin, concernant la pertinence et les modalités de mise en place des mesures de compensation proposées, l'apport de financement à des structures collectives, telles que des CUMA, est envisageable mais doit être ciblé sur des projets précis à finalité économique et pouvant concerner un maximum d'adhérents de ces structures. De plus un calendrier plus précis de mise en place et de suivi de ces mesures doit être prévu.

Aussi, au vu du montant de la compensation collective financière à revoir, de l'imprécision des mesures de compensations évoquées et en l'absence d'un calendrier de réalisation et de suivi et m'appuyant sur l'avis rendu par la CDPENAF, j'émet un **avis défavorable** sur l'étude préalable agricole présentée.

Je vous demande de compléter votre étude préalable, d'une part en confortant les estimations de l'impact économique agricole et du montant des compensations et, d'autre part, en précisant les modalités de mise en œuvre effective de la compensation collective.

L'étude préalable et le présent avis seront publiés sur le site internet de la préfecture.

Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale,



Isabelle KNOWLES